



PERIAL

ASSET MANAGEMENT



LE POSITIONNEMENT EXTRA FINANCIER DES FONDS PERIAL ASSET MANAGEMENT

Document commercial destiné exclusivement aux conseillers en gestion de patrimoine et aux clients particuliers. La rentabilité d'un investissement dans une SCPI dépend des dividendes potentiels qui vous seront versés et de l'évolution de la valeur de la part, le versement des dividendes potentiels n'est pas garanti et peut évoluer de manière aléatoire, à la hausse comme à la baisse, en fonction notamment des conditions de location des immeubles, du niveau de loyer et du taux de vacance ; le délai de retrait (vente) des parts dépend de l'existence de nouvelles souscriptions ; la SCPI ne garantit ni le rachat de vos parts ni la vente ni le prix de vente.

L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE SELON PAM



Pour PERIAL Asset Management, un investissement est durable s'il participe, via la réduction des impacts négatifs sur les plans environnementaux et/ou sociaux, à l'atteinte d'au minimum l'un des objectifs de développement durable définis par l'ONU à horizon 2030 et s'il s'inscrit dans l'une des thématiques de PERIAL Positive 2030, ou respecte les critères d'au moins un des six objectifs environnementaux de la taxinomie européenne.

La Société de Gestion n'investit que dans des actifs immobiliers ou au sous-jacent immobilier. Il n'est pas possible, pour cette typologie d'actifs, de démontrer le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUITS FINANCIERS

Produit Article 8

Produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui n'a pas pour objectif l'investissement durable, mais la rentabilité financière. Un fonds immobilier qui suivrait les consommations énergétiques de ses actifs, sans s'être fixé d'objectif en la matière, est un fonds dit article 8.

Produit Article 9

Produit qui a pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise à aucun autre objectif environnemental ou social (ce concept rejoint celui des Do No Significant Harm du règlement Taxinomie) et que l'entreprise qui investit suive des pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs fixés en matière de performance extra-financière doivent caractériser la démarche première du fonds, devant les objectifs de rentabilité financière.

TABLEAU RÉCAPITULATIF



Pf GRAND PARIS



PfO



PfO₂



Pf HOSPITALITÉ EUROPE

PERIAL EURO CARBONE

Prise en compte des principales incidences négatives

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

Règlementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

Produit art. 9 (SFDR)

Produit art. 8 sans objectif d'investissement durable (SFDR)

Produit art. 9 (SFDR)

Produit art. 8 sans objectif d'investissement durable (SFDR)

Produit art. 9 (SFDR)

Objectif d'alignement Taxinomie

10 %

5 %

20 %

5 %

10 %

Objectif d'investissement durable

Amélioration du C2S moyen du fonds à horizon 2030, et amélioration du C2S des actifs pertinents* d'au moins 30%.

-

Réduction des consommations de 40 % en énergie primaire (ou seuil de 200 kWhep/m²) et 30 % en eau sous 8 ans

-

Stratégie **bas-carbone** fondée sur une séquence ERC Eviter Réduire Compenser

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 30/100

Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 40/100

Autres

Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 35/100

Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 40/100

Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 45/100

Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

Produit art. 9 (SFDR)

Une stratégie d'amélioration de la biodiversité locale.

À horizon **2030**, l'objectif est **d'améliorer le C2S moyen du fonds et le C2S des actifs pertinents* d'au moins 30 %** et de mettre en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration de la résilience des actifs immobiliers face au changement climatique, intégrant un plan de travaux pour réduire la vulnérabilité des actifs immobiliers. Des jalons sont définis. L'amélioration du coefficient socio-écologique par surface (C2S) moyen est visée à l'échelle du fonds par rapport à 2021.

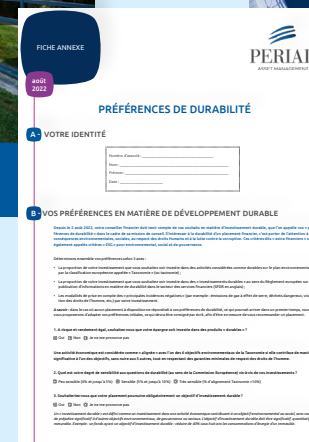
Un engagement d'alignement avec **la taxinomie : 10 %** du fonds.

La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

* Actifs de plus de 1000 m² ayant une surface végétalisée non nulle et détenus hors copropriété.



Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

Produit art. 8 (SFDR)

La SCPI définit un objectif de mise en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration de la résilience des actifs immobiliers face au changement climatique, intégrant un plan de travaux pour réduire la vulnérabilité des actifs immobiliers.

Pour chaque actif du portefeuille, la SCPI vise, au moment de l'acquisition, **une performance ESG minimale, caractérisée par un PERIAL ESG Score de 30/100**. Dans le cas où l'actif n'obtiendrait pas la note requise, un plan d'action est élaboré.

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie : 5 %** du fonds.

- La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :
- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

FICHE ANNEXE

août 2022



PERIAL
ASSET MANAGEMENT



PRÉFÉRENCES DE DURABILITÉ

A - VOTRE IDENTITÉ

Numéro d'associé : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Date : _____

B - VOS PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis le 2 août 2022, votre conseiller financier doit tenir compte de vos souhaits en matière d'investissement durable, que l'on appelle « préférences de durabilité » dans le cadre de sa mission de conseil. S'intéresser à la durabilité d'un placement financier, c'est porter de l'attention sur les conséquences environnementales, sociales, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption. Ces critères dits « extra-financiers » ou « critères ESG » pour environnement, social et de gouvernance.

Déterminez ensemble vos préférences selon 3 axes :

- La proportion de votre investissement que vous souhaitez voir investie dans des activités considérées comme durables sur le plan environnemental par la classification européenne appelée « Taxinomie » (ou taxinomie) ;
- La proportion de votre investissement que vous souhaitez voir investie dans des « investissements durables » au sens du Règlement européen de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR en anglais) ;
- Les modalités de prise en compte des « principales incidences négatives » (par exemple : émissions de gaz à effet de serre, déchets dangereux, violation des droits de l'homme, etc.) par votre investissement.

A savoir : dans le cas où aucun placement à disposition ne répondrait à vos préférences de durabilité, ce qui pourrait arriver dans un premier temps, nous proposerons d'adapter vos préférences initiales, ce qui devra être consigné par écrit, afin d'être en mesure de vous recommander un placement.

1. A risque et rendement égal, souhaitez-vous que votre épargne soit investie dans des produits « durables » ?

Oui Non Je ne me prononce pas

Une activité économique est considérée comme « alignée » avec l'un des 6 objectifs environnementaux de la Taxinomie si elle contribue de manière significative à l'un des objectifs, sans nuire aux 5 autres, tout en respectant des garanties minimales de respect des droits de l'homme.

2. Quel est votre degré de sensibilité aux questions de durabilité (au sens de la Commission Européenne) vis-à-vis de vos investissements ?

Peu sensible (0% et jusqu'à 3%) Sensible (3% et jusqu'à 10%) Très sensible (10% et plus)

3. Souhaitez-vous que votre placement poursuive obligatoirement un objectif d'investissement durable ?

Oui Non Je ne me prononce pas

Un « investissement durable » est défini comme un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, de manière significative à d'autres objectifs environnementaux, de gouvernance ou sociaux. L'objectif d'investissement durable doit être significatif, quantifiable et mesurable. Exemple : un fonds avec un objectif d'investissement durable « réduire de 40% son impact sur les consommations d'énergie d'un immeuble ».



PERIAL
ASSET MANAGEMENT

Rapport
extra
financier
2021

Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

Produit art. 9 (SFDR)

Une stratégie originale de sobriété environnementale initiée

dès la création du fonds en 2009. Réduction des consommations annuelles :

- 40 % en énergie primaire (200 kWhep/m²)
- 30% en eau

sous 8 ans pour chacun des actifs acquis.

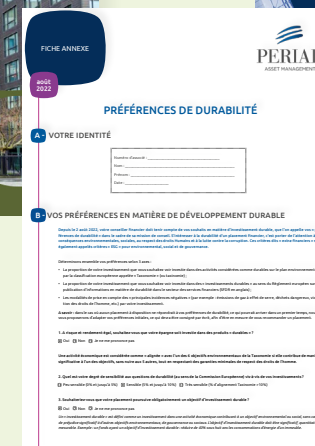
La sobriété énergétique participe à l'atténuation du changement climatique : les bâtiments représentent 36% de la consommation d'énergie de l'Europe en 2020 et 39% des émissions de GES.

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie** : 20 % du fonds.

La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.



PF HOSPITALITÉ EUROPE



Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

Produit art. 8 (SFDR)

Pour chaque actif du portefeuille, la SCPI vise, au moment de l'acquisition, **une performance ESG minimale, caractérisée par un PERIAL ESG Score de 40/100**. Dans le cas où l'actif n'obtiendrait pas la note requise, un plan d'action est élaboré.

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie : 5 %** du fonds.

La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

FICHE ANNEXE

août 2022

PRÉFÉRENCES DE DURABILITÉ

A - VOTRE IDENTITÉ

Numéro d'associé : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Date : _____

B - VOS PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis le 2 août 2022, votre conseiller financier doit vous proposer de vous aligner en matière d'investissement durable. Pour connaître une préférence de durabilité dans le cadre de sa classification européenne, les investisseurs doivent prendre en compte les critères suivants :

Déterminons ensemble vos préférences selon

- La proportion de votre investissement qui par la classification européenne appelée « A »
- La proportion de votre investissement qui par la classification européenne appelée « B »
- Les modalités de prise en compte des « priorités des droits de l'homme, etc. » par votre investisseur.

A savoir : dans le cas où aucun placement à disposition n'est proposé, vous pouvez proposer à votre investisseur de vous aligner sur les préférences de durabilité de votre investisseur.

1. A risque et rendement égal, souhaitez-vous :

Oui Non Je ne me prononce pas

2. Une activité économique est considérée comme significative à l'un des objectifs, sans nuire à :

Peu sensible (0% et jusqu'à 5%) Sensible

3. Souhaiteriez-vous que votre placement soit :

Oui Non Je ne me prononce pas

Un « investissement durable » est défini comme de préférence significatif à d'autres objectifs environnementaux. Exemple : un fonds ayant un objectif « climat ».

Annexe extra-financière

PF Hospitalité Europe

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit est un objet d'investissement durable ?

Le présent investissement durable s'inscrit dans une approche économique qui vise à générer un rendement à long terme tout en préservant le capital et en favorisant le développement durable.

Le présent investissement durable s'inscrit dans une approche économique qui vise à générer un rendement à long terme tout en préservant le capital et en favorisant le développement durable.

Le présent investissement durable s'inscrit dans une approche économique qui vise à générer un rendement à long terme tout en préservant le capital et en favorisant le développement durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

La Taxinomie européenne vise à soutenir les activités économiques qui contribuent à la transition vers une économie durable. Elle est définie par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relatif à la classification des activités économiques en fonction de leur contribution à la transition vers une économie durable.

PERIAL EURO CARBONE



PERIAL
EURO
CARBONE

Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

Produit art. 9 (SFDR)

Une stratégie bas carbone suivant une séquence ERC: Eviter, Réduire, Compenser.

Un engagement d'alignement avec la **taxinomie** : 10 % du fonds.

- La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :
- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

